



## Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Essonne

Le Magellan - 7 rue Montespan - 91024 EVRY Cedex – Tel : 01 69 36 33 89 – Fax : 01 60 77 08 62

Evry, le 23 mars 2009

### Synthèse du Dîner-Débat du 10 mars 2009 « Le Mandat ad hoc et la conciliation »

Le mandat ad hoc et la conciliation sont deux procédures prévues par la loi 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, la première étant une consécration de la jurisprudence, la seconde remplaçant le règlement amiable.

L'ordonnance du 18 décembre 2008 portant réforme de cette loi a apporté des modifications sans changer l'état d'esprit du texte.

Ainsi la loi de 2005 et l'ordonnance ont pour objectif de rendre la procédure de sauvegarde des entreprises plus accessible et plus attractive. Le maître mot de cette réforme a été **l'anticipation** et **la prévention** des difficultés de l'entreprise, avant même qu'elle se trouve en situation de cessation de paiements.

Au travers de cette loi, le législateur a voulu mettre à disposition une véritable « boîte à outils » qui mérite l'attention du chef d'entreprise. En effet, au cours du dernier trimestre 2008, on note une augmentation de 17% des défaillances d'entreprises qui, malheureusement se traduisent trop souvent par des liquidations judiciaires. Ces chiffres dénoncent la méconnaissance des chefs d'entreprise quant aux recours à leur disposition :

- Le mandat ad hoc
- La conciliation
- La sauvegarde
- Le redressement judiciaire
- La liquidation judiciaire



## Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Essonne

Le Magellan - 7 rue Montespan - 91024 EVRY Cedex – Tel : 01 69 36 33 89 – Fax : 01 60 77 08 62

Quelques critères à prendre en compte, pour définir la procédure adéquate :

- Etat de cessation des paiements : Conciliation, redressement ou liquidation
- Importance de la confidentialité : « Mon entreprise connaît des difficultés, mais si tout le monde le sait... »
- La structure du passif est déterminante
- Les mesures de restructuration : Une masse salariale devenue excessive par rapport aux besoins et capacités de l'entreprise représente un coût. Sa réduction aussi... Dans ce cas, il faut plutôt envisager la sauvegarde ou le redressement.
- Les cautions et leur sort. Souvent, c'est un frein, car s'il faut sauver l'entreprise, le chef d'entreprise doit envisager son patrimoine : le mandat ad hoc, et surtout la conciliation, sont de bons outils.

Devant cette « boîte à outils », s'agissant ici de **PREVENIR** et d'**ANTICIPER** les difficultés, nous vous présenterons les deux premiers outils, qui peuvent éviter de se voir imposer (par les circonstances, les fournisseurs...) une liquidation judiciaire.

Des difficultés financières avérées ne permettent pas toujours d'adopter les solutions préventives.

Pour anticiper, il faut être capable d'avoir des prévisions de trésorerie et d'exploitation.

Une bonne anticipation et un diagnostic vous permettront de pouvoir choisir la procédure amiable la plus adéquate :



## ***Le Mandat ad hoc ou La Conciliation***

### **Points communs et différences**

Ces deux procédures amiables ne sont pas imposées par un tribunal, mais par une situation. Elles relèvent d'une démarche volontaire de la part du chef d'entreprise, via le dépôt d'une requête au Tribunal de commerce, et un entretien obligatoire avec le président (le contact humain est privilégié). Le dirigeant garde la main sur la procédure, il peut en sortir quand il veut, arrêter la procédure du jour au lendemain.

Ces deux procédures sont confidentielles. Seules les parties concernées ont connaissance de la procédure. Moins il y a d'interlocuteurs, plus la confidentialité est garantie.

Elles ont la même vocation : éviter le redressement, la liquidation, la cessation de paiement ; il est plus facile de redresser une entreprise en mandat ad hoc ou en conciliation (70 et 75% de réussite), que dans le cadre d'un redressement judiciaire (moins de 50% de réussite).

Elles font intervenir un tiers, souvent un administrateur judiciaire, de par son statut reconnu et sa légitimité auprès des institutions.

Il n'essuie pas de refus, car l'administrateur judiciaire a bien diagnostiqué et traité le dossier ; il jouit d'une cote de confiance qui facilite les échanges. Sa légitimité est aussi effective vis-à-vis des bailleurs, des banques...

Au mandat ad hoc comme à la conciliation, il faut avoir un fort niveau d'endettement négociable. On est dans un rapport de force tendu et fort avec les banques et les fournisseurs. Il faut une structure de l'endettement :

- monter au maximum des découverts bancaires en faisant attention aux cautions
- un ou deux trimestres URSSAF en retard, en ayant entretenu des échanges
- faire traîner le bailleur pendant quelques mois (en étant très vigilant dès que celui-ci s'impatiente en délivrant un commandement visant la clause résolutoire)



## Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Essonne

Le Magellan - 7 rue Montespan - 91024 EVRY Cedex – Tel : 01 69 36 33 89 – Fax : 01 60 77 08 62

Un endettement bien constitué offre la possibilité de discuter, car les créanciers ont intérêt à négocier/discuter.

Autre intérêt commun à ces deux procédures : tout accord passé est blanchi, rien ne pourra être remis en cause.

Dans les deux cas, la société ne doit pas être en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours, étant précisé que la notion d'état de cessation des paiements est variable

Ce qui différencie ces deux procédures :

- Le mandat ad hoc n'a pas de durée, il dure autant qu'on veut, tant qu'on n'est pas en cessation de paiement, la conciliation dure 5 mois maximum
- La conciliation offre des avantages :
  - . Pendant cette procédure, on ne peut pas être mis en redressement. Le Tribunal de commerce n'a aucun pouvoir contre la conciliation.
  - . En cessation de paiement, en cas de problème avec un fournisseur, on peut l'assigner en référé dans le bureau du président, pour obtenir des délais (on peut obtenir jusqu'à 24 mois)
  - . Possibilité de constater l'accord par une ordonnance du président depuis le 15/02/2009, cet accord emporte aussi des délais pour les cautions. C'est opposable aux bénéficiaires de cautions.

D'une manière générale, on compte plus de conciliations que de mandats ad hoc. Mais ce constat est malheureusement le fait d'une démarche trop tardive de la part des chefs d'entreprise.



## Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Essonne

Le Magellan - 7 rue Montespan - 91024 EVRY Cedex – Tel : 01 69 36 33 89 – Fax : 01 60 77 08 62

### Le Mandat ad hoc

<b>Conditions idéales :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Conflit entre associés ou difficultés financières</li><li>- Absence d'état de cessation des paiements</li><li>- Comptabilité à jour</li><li>- Peu ou pas de créanciers fournisseurs ou 1 ou 2 gros fournisseurs</li><li>- Existence de passif social et fiscal négocié sur des délais courts ou en cours de négociation. La part salariale doit être soldée</li><li>- Existence éventuel d'un actif libre pouvant garantir un prêt bancaire relais ou d'un compte client mobilisable par une banque spécialisée dans le retournement</li><li>- Prévisions de résultat et de trésorerie positives</li></ul>
<b>Avantages :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Confidentialité (absence d'inscription au Kbis)</li><li>- Liberté totale dans la définition de la mission du mandataire, adaptable à toutes les problématiques</li><li>- Pas de contrainte sur la durée de la mission</li><li>- Légitimité du mandat ad hoc bien perçue par les banques, les créanciers sociaux et fiscaux et les fournisseurs institutionnels</li></ul>
<b>Inconvénients :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Aucun pouvoir de coercition sur les créanciers. Fonctionne mieux avec les banques et les créanciers institutionnels (publics ou grandes entreprises)</li><li>- Impossible si multitude de petits créanciers</li><li>- La constatation de l'accord nécessite un passage (éclair) par la conciliation</li></ul>
<b>Effets :</b>	<p>Aucun effet coercitif. La négociation dépend de la bonne volonté des créanciers et des partenaires de l'entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Maintien des concours bancaires pendant la durée de la mission</li><li>- Suspension amiable de la dénonciation des concours</li><li>- Arrêt (amiable) des poursuites</li><li>- Arrêt (amiable) des poursuites de l'URSSAF et le Trésor dès le dépôt d'un dossier à la CCSF</li></ul> <p>☞ L'arrêt des poursuites permet à l'entreprise de préparer sereinement des comptes prévisionnels et de négocier des échéanciers avec ses principaux fournisseurs.</p> <p>☞ L'entrée dans une procédure amiable permet d'obtenir des concours de la part des banquiers spécialisés.</p>



## Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Essonne

Le Magellan - 7 rue Montespan - 91024 EVRY Cedex – Tel : 01 69 36 33 89 – Fax : 01 60 77 08 62

### La Conciliation

<b>Conditions idéales :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Etat de cessation des paiements depuis moins de 45 jours</li><li>- Mêmes conditions que le mandat ad hoc</li><li>- Présence de cautions du dirigeant ou de membre de sa famille</li><li>- Interdiction bancaire</li></ul>
<b>Avantages :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Pouvoir faire un traitement amiable alors qu'il existe un état de cessation des paiements</li><li>- Bloquer les poursuites des créanciers récalcitrants</li><li>- Etendre les délais aux cautions, suspendre l'interdiction bancaire</li></ul>
<b>Inconvénients :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La durée est limitée à 5 mois et une nouvelle conciliation ne peut être demandée qu'après un délai de 3 mois</li><li>- L'homologation met fin à la confidentialité et met l'entreprise en danger</li></ul>
<b>Effets :</b>	<p>Mêmes effets que le mandat ad hoc avec, en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Aucune procédure collective ne peut être ouverte pendant la conciliation</li><li>- Tout créancier qui n'accepte pas de négocier peut être assigné par le débiteur devant le Président du Tribunal de commerce (y compris le Trésor Public) et se voir imposer 24 mois de délais de règlement</li><li>- L'accord avec les créanciers peut être constaté par une ordonnance du Président du Tribunal. Dans ce cas, il est opposable aux bénéficiaires de cautions</li><li>- L'accord peut être homologué par le tribunal à l'issue d'une audience :</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>☞ Devient opposable aux bénéficiaires de caution</li><li>☞ Suspend l'interdiction bancaire</li><li>☞ Les apporteurs d'argent frais bénéficient du privilège de l'article L 622-17 (« privilège de new money »)</li></ul>